

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Menuel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony,
Mme Kuster, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Pauget,
M. Gosselin, M. Viry, M. Cattin, Mme Louwagie et M. Ferrara

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Les articles 13, 15 et 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association a créé un statut spécifique pour les congrégations religieuses.

Ce statut s'avère particulièrement contraignant, de telle sorte que le président de la République Nicolas Sarkozy estimait en 2007 que « la République maintient les congrégations sous une forme de tutelle ».

En outre, ce régime contraignant, dérogatoire au droit commun des associations semble contrevenir aux engagements internationaux de la France et plus particulièrement au droit conventionnel issu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La liberté de religion (article 9) et la liberté d'association (article 11), ainsi que le principe de non-discrimination consacrés par ce texte semblent incompatibles avec le maintien d'une telle tutelle.

C'est pourquoi, cet amendement envisage de supprimer ce régime dérogatoire au droit commun.